

C.P. n° 124.00.00-00.00 Construction

Adaptation suite à : Indexation : 0,44753 %

Validité : depuis le 01/01/2024

I. Barème de base

Catégorie	salaire min.	augm.
1 : Catégorie I	17,234	0,077
2 : Catégorie II	18,374	0,082
3 : Catégorie III	19,539	0,087
4 : Catégorie IV	20,740	0,092
5 : Catégorie IA	18,092	0,081
6 : Catégorie IIA	19,290	0,086

II. Personnel subalterne de maîtrise

Catégorie	salaire min.	augm.
7 : Contremaître	24,888	0,110
8 : Chef d'équipe A	21,493	0,096
9 : Chef d'équipe B	22,814	0,101

III. Jeunes ouvriers soumis à l'obligation scolaire partielle

Age	%	salaire min.
15 ans	54	9,306
15,5 ans	59	10,168
16 ans	64	11,030
16,5 ans	74	12,753
17 ans	84	14,477
17,5 ans	94	16,200

A 18 ans: 100 % du salaire de l'ouvrier de la catégorie I

IV. Barème des étudiants

L'accord sectoriel 2023-2024 prévoit qu'à partir du 1er juillet 2023, le barème spécifique aux étudiants est supprimé. A partir de cette date, le salaire horaire minimum des étudiants occupés dans le cadre d'un contrat d'étudiant visé au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail est fixé au salaire horaire de cat. I.

Remarque

Vous trouverez dans notre documentation sectorielle (Chap. 0402), les derniers montants applicables concernant les indemnités de logement et de nourriture.